

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

Marrakech, 17 – 28 juin 2013

PROJET DE TEXTE D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL/TRAITÉ
SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS
ET DES PERSONNES AYANT DES DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES
IMPRIMÉS

*établi par le Secrétariat**

* La présente version révisée, dans laquelle ont été incorporées les modifications approuvées par le SCCR le 20 avril 2013, remplace le document VIP/DC/3 établi le 5 février 2013.

PRÉAMBULE

(Premier considérant)

Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances, de l'accessibilité et de la participation et de l'inclusion sociale pleines et effectives, proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,

(Deuxième considérant)

Conscients des obstacles préjudiciables au plein épanouissement des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent non seulement leur liberté d'expression, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes sur un pied d'égalité avec les autres, en recourant notamment à tous moyens de communication de leur choix, leur jouissance du droit à l'éducation et la possibilité de faire de la recherche,

(Troisième considérant)

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager et récompenser la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de chacun, y compris des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

(Quatrième considérant)

Conscients des obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder aux œuvres publiées pour réaliser l'égalité des chances dans la société, et de la nécessité non seulement d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles, mais aussi d'améliorer la circulation de ces œuvres,

(Cinquième considérant)

Ayant à l'esprit que les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés vivent pour la plupart dans des pays en développement ou des pays de la catégorie des moins avancés,

(Sixième considérant)

Reconnaissant qu'en dépit des différences existant dans les lois nationales sur le droit d'auteur, il est possible d'amplifier par un cadre juridique renforcé au niveau international les effets positifs des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la vie des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

(Septième considérant)

Reconnaissant que nombre d'États membres ont établi dans leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur des exceptions et des limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais qu'il y a un manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats accessibles à ces personnes et que leurs efforts visant à rendre les œuvres accessibles à ces personnes nécessitent des ressources considérables, et que le manque de possibilités d'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible a entraîné un chevauchement de ces efforts,

(Huitième considérant)

Reconnaissant à la fois [qu'il est préférable que les titulaires des droits rendent] [le rôle important joué par les titulaires des droits s'agissant de rendre] leurs œuvres accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et [qu'il est important] [qu'il est nécessaire] de prévoir des exceptions et limitations appropriées pour

rendre les œuvres accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, [notamment] [en particulier] lorsque le marché n'est pas en mesure d'assurer un tel accès,

(Neuvième considérant)

Conscients également de la nécessité de maintenir un équilibre entre la protection effective des droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, et reconnaissant que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

(Dixième considérant)

[Réaffirmant les obligations qui incombent aux États membres en vertu des traités internationaux existants en matière de protection du droit d'auteur ainsi que l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions, énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux],

(Onzième considérant)

Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation,

(Douzième considérant)

Reconnaissant l'importance du système international du droit d'auteur et désireux d'harmoniser les limitations et exceptions en vue de permettre aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder plus facilement aux œuvres et d'en faire usage.

CLAUSE GENERALE^{1,2}

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité ni ne porte atteinte aux droits qu'ont les parties contractantes en vertu de tout autre traité.

¹ *Ad referendum* : ces éléments du traité résultent des travaux de la session du SCCR tenue du 18 au 22 février 2013. Ces dispositions ont été provisoirement approuvées par les délégations ayant participé à la session et demeurent *ad referendum*.

² Voir l'annexe.

ARTICLE A DÉFINITIONS

Aux fins des présentes dispositions,

“œuvre” s’entend d’une œuvre littéraire ou artistique au sens de l’article 2.1) de la Convention de Berne, sous la forme de texte, de notations ou d’illustrations y relatives, qu’elle soit publiée ou mise d’une autre manière à la disposition du public sur quelque support que ce soit³;

“exemplaire en format accessible” s’entend d’un exemplaire d’une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre, et notamment d’y avoir accès aussi aisément et librement qu’une personne sans déficience visuelle ou difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible ne sont utilisés que par les personnes bénéficiaires et doivent respecter l’intégrité de l’œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l’œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d’accessibilité des personnes bénéficiaires;

³ Une interprétation commune/déclaration commune sera rédigée pour préciser que les livres audio sont couverts par la définition du terme “œuvre”.

“prix raisonnable pour les pays développés” (définition proposée dans le document SCCR/23/7) signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché;

“prix raisonnable pour les pays en développement” (définition proposée dans le document SCCR/23/7) signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix abordable sur ce marché, tenant compte des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;

Variante A

Supprimer les deux définitions.

Variante B

Conserver les deux définitions.

Variante B.1

Un “prix raisonnable pour les pays en développement” est un prix correspondant aux réalités économiques nationales, auquel l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible;

Variante B.2

Un “prix raisonnable pour les pays en développement” est un prix correspondant aux réalités économiques nationales et tenant compte des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, auquel l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible.

["droit d'auteur" s'entend du droit d'auteur et de tout droit connexe reconnu par les États membres/parties contractantes conformément à la législation nationale.]

“entité autorisée”

s’entend d’une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d’enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d’accès à l’information. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l’une des activités principales⁴ ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires et qui

définit et suit ses propres pratiques à l’effet

- i) d’établir que les personnes auxquelles s’adressent ses services sont des personnes bénéficiaires;
- ii) de limiter sa distribution et mise à disposition d’exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou entités autorisées;
- iii) de décourager la reproduction, distribution et mise à disposition d’exemplaires non autorisés; et
- iv) de faire preuve de la diligence requise dans sa gestion des exemplaires d’œuvres et tenir un registre de cette gestion, tout en respectant la vie privée des personnes bénéficiaires conformément à l’article H.

⁴ Une interprétation commune/déclaration commune sera rédigée en ce qui concerne la portée du terme “principales”.

ARTICLE B
PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Par “personne bénéficiaire”, on entend une personne qui

- a) est aveugle;
- b) est atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés; ou⁵
- c) est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, indépendamment de tous autres handicaps.

⁵ [Interprétation commune : aucune disposition de ce texte ne sous-entend que l'expression “ne peuvent être réduites” requiert la mise en œuvre de toutes les méthodes de diagnostic et de tous les traitements médicaux possibles.]

ARTICLE C
EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX EXEMPLAIRES EN FORMAT
ACCESSIBLE PRÉVUES DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

1. A) Les États membres/parties contractantes devraient prévoir/prévoient, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation relative au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à la disposition du public tel que défini dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur⁶ pour mettre plus facilement des œuvres en format accessible à la disposition des personnes bénéficiaires définies plus haut. L'exception ou la limitation prévue dans la législation nationale devrait autoriser les changements nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial.

B) Les États membres/parties contractantes peuvent également prévoir une exception pour le droit de représentation ou exécution publiques [et le droit de traduction⁷], afin de permettre aux personnes bénéficiaires définies plus haut d'accéder plus facilement aux œuvres.

2. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article C.1) pour tous les droits prévus dans ledit article en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation selon laquelle

A) les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée une œuvre en format accessible et mettre ces exemplaires à la disposition d'une personne bénéficiaire par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité autorisée désirent entreprendre cette activité a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre;
2. l'œuvre est convertie en un exemplaire en format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible à la personne bénéficiaire;
3. les exemplaires de l'œuvre en format accessible sont offerts exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires; et
4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives; et

B) une personne bénéficiaire ou un tiers agissant en son nom, y compris le principal aidant, peut réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire ou peut aider d'une autre manière la personne bénéficiaire à réaliser et utiliser des exemplaires en format accessible lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre.

3. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article C.1) en prévoyant, conformément à l'article [renvoi à déterminer], toute autre exception ou limitation dans sa législation nationale relative au droit d'auteur.

⁶ Le libellé de ce renvoi doit être amélioré sur le plan technique.

⁷ Proposition de déclaration commune : [il est entendu que cet article/ce paragraphe ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions prévues dans la Convention de Berne.]

4. Un État membre/Une partie contractante peut limiter les limitations ou exceptions prévues par le présent article aux œuvres qui ne peuvent pas être obtenues dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires sur le marché. Toute partie contractante qui fait usage de cette faculté le déclare dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI au moment de la ratification ou de l'acceptation du présent traité ou de l'adhésion à ce dernier ou à tout autre moment⁸.

5. Est réservée à la législation nationale la faculté de déterminer si les exceptions et limitations mentionnées dans le présent article font l'objet d'une rémunération.

⁸ Déclaration commune relative à l'article C.4) : il est entendu que cette disposition est sans préjudice de l'application de l'article D [des articles D et E].

Déclaration commune relative à l'article C.4) : il est entendu qu'une condition relative à la disponibilité dans le commerce est sans préjudice de la question de savoir si une exception ou une limitation prévue par cet article est en conformité avec le triple critère.

ARTICLE D ÉCHANGE TRANSFRONTIÈRE D'EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE

1. Un État membre/Une partie contractante devrait prévoir/prévoit que si un exemplaire en format accessible d'une œuvre est réalisé en vertu d'une exception ou d'une limitation ou par l'effet de la loi, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne bénéficiaire ou d'une entité autorisée dans un autre État membre/une autre partie contractante par une entité autorisée.

2. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant dans son droit national une exception ou une limitation selon laquelle :

A) les entités autorisées sont autorisées à distribuer ou à mettre à disposition, sans le consentement du titulaire du droit et pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, des exemplaires en format accessible à l'intention d'une entité ou organisation d'un autre État membre/d'une autre partie contractante qui est une entité autorisée.

[B) les entités autorisées sont, conformément à l'article A, autorisées à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention d'une personne bénéficiaire dans un autre État membre/une autre partie contractante et ce, sans le consentement du titulaire du droit.]⁹

Il est entendu que, avant la mise à disposition ou distribution, l'entité autorisée d'origine ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'exemplaire en format accessible serait utilisé par d'autres que les personnes bénéficiaires.

3. Variante A : [L'État membre/La partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition des œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables.]

Variante B : [Un État membre/Une partie contractante devrait interdire/interdit [/peut interdire] la distribution ou la mise à disposition des œuvres publiées lorsque l'entité autorisée exportatrice, avant la mise à disposition ou distribution, savait ou aurait dû savoir qu'un exemplaire dans le format accessible considéré aurait pu être obtenu par l'intermédiaire des filières de distribution habituelles pour les personnes bénéficiaires, [à des conditions raisonnables, y compris] à des prix tenant compte des besoins et des revenus des personnes bénéficiaires dans le pays d'importation [, ainsi que du coût de production et de distribution de l'œuvre].]¹⁰

Variante C : Un État membre/Une partie contractante [devrait/doit/peut] limiter la distribution et la mise à disposition en vertu du présent article aux cas où l'entité autorisée exportatrice, avant la distribution ou la mise à disposition, [savait/savait ou aurait dû savoir/savait ou avait des raisons de croire] que l'œuvre, dans le format accessible considéré, pouvait être obtenue dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires dans le pays récepteur.]¹¹

⁹ Voir l'annexe.

¹⁰ Voir l'annexe.

¹¹ Proposition de déclaration commune relative à la variante C : [il est entendu que les conditions raisonnables tiennent aussi compte des besoins et du revenu des personnes bénéficiaires dans le pays récepteur. Il est en outre entendu que cet article n'emporte pas obligation pour l'entité autorisée exportatrice de déterminer si l'œuvre dans le format accessible considéré peut être obtenue dans le commerce dans le pays récepteur ou n'implique pas de prendre des mesures qui retarderont la distribution ou la mise à disposition de l'exemplaire en format accessible à l'intention des personnes bénéficiaires.]

4. Variante A : Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Variante B : Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation conformément à [renvoi à déterminer].

ARTICLE E
IMPORTATION D'EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE

Dans la mesure où la législation nationale d'un État membre/d'une partie contractante autoriserait une personne bénéficiaire, un tiers agissant en son nom ou une entité autorisée à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, la législation nationale de cet État membre/cette partie contractante devrait également [les] autoriser/[les] autorise également [les entités autorisées] à importer un exemplaire en format accessible dans l'intérêt des personnes bénéficiaires sans l'autorisation du titulaire du droit^{12,13}.

¹² Voir l'annexe.

¹³ Voir l'annexe.

ARTICLE F OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION¹⁴

Variante A

1. Les États membres/parties contractantes devraient veiller/veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C ne soient pas empêchés de jouir¹⁵ de cette exception dans les cas où des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre.

2. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article F.1) en autorisant, en vertu de son droit national relatif au droit d'auteur, les personnes bénéficiaires à contourner des mesures techniques de protection aux fins de se prévaloir d'une exception visée à l'article C, dans la mesure nécessaire. Les États membres/parties contractantes peuvent encourager les titulaires de droits à prendre des mesures volontaires qui soient appropriées, efficaces et aisément accessibles pour assurer l'exercice des limitations et exceptions par les bénéficiaires.

Variante B

Lorsque la législation nationale d'un État membre/d'une partie contractante prévoit une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, un État membre/une partie contractante devrait adopter/adopte/peut adopter des mesures efficaces et nécessaires pour faire en sorte qu'une personne bénéficiaire puisse jouir des exceptions et limitations prévues dans la législation nationale de cet État membre/cette partie contractante et ce, conformément au présent instrument/traité lorsque des mesures techniques sont appliquées à une œuvre et que la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre, dans les cas où des mesures appropriées et efficaces n'ont pas été prises par les titulaires des droits concernant cette œuvre pour permettre à la personne bénéficiaire de jouir des exceptions et limitations prévues dans la législation nationale de cet État membre/cette partie contractante¹⁶.

¹⁴ Voir l'annexe.

¹⁵ Voir l'annexe.

¹⁶ Voir l'annexe.

ARTICLE H
RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Dans la mise en œuvre des présentes exceptions et limitations, les États membres/parties contractantes devraient s'efforcer/s'efforcent de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

ARTICLE J
COOPÉRATION VISANT À FACILITER LES ÉCHANGES TRANSFRONTIÈRES¹⁷

[Afin d'encourager l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible, les États membres/parties contractantes s'efforcent de faciliter le partage volontaire d'informations pour aider les entités autorisées à s'identifier les unes les autres. Le Bureau international crée à cette fin un point d'accès à l'information.]

[Le Bureau international collecte, le cas échéant, des données anonymes et agrégées sur l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible aux fins d'évaluation du fonctionnement du présent instrument/traité.]

¹⁷ Voir l'annexe.

ARTICLE/S¹⁸

Dispositions relatives à la mise en œuvre

Les États membres/parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

Rien ne doit empêcher les parties de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument/traité dans le cadre de leurs propres système et pratiques juridiques.

Les parties contractantes peuvent exercer leurs droits et remplir leurs obligations découlant du présent traité moyennant des exceptions ou limitations expressément en faveur des personnes bénéficiaires, d'autres exceptions ou limitations, ou une combinaison de ces éléments dans leurs traditions juridiques nationales/systèmes juridiques nationaux. Il peut s'agir de décisions judiciaires, administratives ou réglementaires en faveur des personnes bénéficiaires concernant des pratiques, des actes ou des usages loyaux pour répondre à leurs besoins.

Le présent instrument/traité est sans préjudice des autres exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées prévues par la législation nationale.

Disposition relative au respect du droit d'auteur

En adoptant les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité, toute partie contractante peut exercer ses droits et remplir ses obligations en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, de telle sorte que :

1. conformément à l'article 9.2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, elle puisse autoriser la reproduction d'œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;
2. conformément à l'article 13 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, elle restreigne les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;
3. conformément à l'article 10.1 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, elle puisse assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du WCT dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;
4. conformément à l'article 10.2 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, elle restreigne, en appliquant la Convention de Berne, toutes limitations ou exceptions dont elle assortit les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

¹⁸ *Ad referendum* : ces éléments du traité résultent des travaux de la session du SCCR tenue du 18 au 22 février 2013. Ces dispositions ont été provisoirement approuvées par les délégations ayant participé à la session et demeurent *ad referendum*.

Disposition relative au développement

Les États membres/Les parties contractantes conviennent qu'un État membre/une partie contractante peut mettre en œuvre dans sa législation nationale des exceptions et limitations en matière de droit d'auteur en faveur des personnes bénéficiaires autres que celles qui sont prévues par le présent instrument/traité, eu égard à la situation économique et aux besoins de cet État membre/cette partie contractante sur les plans social et culturel et, dans le cas d'un pays moins avancé, compte tenu de ses besoins particuliers, en conformité avec les droits et obligations de cet État membre/cette partie contractante sur le plan international.

[L'annexe suit]

Note relative à la Clause générale : modifications proposées :

CLAUSE GÉNÉRALE [Rapports avec d'autres conventions et traités [pertinents]

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations [en vigueur] qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité [pertinent] ni ne porte atteinte aux droits [et obligations] qu'ont les parties contractantes en vertu de tout autre [ce]/ traité.

[Note de bas de page proposée : il est entendu que les parties contractantes qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaissent tous les principes et objectifs énoncés dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et comprennent qu'aucune disposition du présent traité n'a d'incidence sur celles de l'Accord sur les ADPIC, y compris, à titre non exhaustif, les dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles.]

Note relative à l'article D : proposition de variante à examiner

A (alinéa supplémentaire)

Une partie contractante peut [/doit] [par voie légale, réglementaire ou administrative] limiter la distribution ou la mise à disposition d'exemplaires en format accessible au titre de l'article D à d'autres parties contractantes qui font en sorte, soit par [l'application effective de/] leur qualité de partie à la Convention de Berne [, à l'Accord sur les ADPIC] ou au WCT, ou par tout autre moyen, que l'utilisation d'un exemplaire en format accessible reçu en vertu du présent article soit limitée à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre [/des exemplaires en format accessible] et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. [À cet égard, une partie contractante tient dûment compte de la dérogation accordée aux PMA en vertu de l'Accord sur les ADPIC.]

B (alinéa supplémentaire)

Une partie contractante/Un État membre qui n'est pas partie à la Convention de Berne [, à l'Accord sur les ADPIC] ou au WCT s'efforce [/peut s'efforcer], en devenant partie au traité, de tirer parti de l'article D en faisant en sorte que [les exceptions aux droits prévus par ces traités concernant la jouissance d'exemplaires] [l'utilisation d'exemplaires] [les exemplaires] en format accessible [reçus au titre de l'article D] ne soient obtenus [/ne soit possible] que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur [, sans préjudice des exceptions et limitations prévues dans la Convention de Berne, le WCT, le WPPT et le Traité de Beijing].

[La présente disposition est sans préjudice des exceptions et limitations susceptibles d'être prévues par les parties contractantes en vertu de la Convention de Berne ou d'autres traités internationaux sur la propriété intellectuelle.]

[Déclaration commune relative à l'alinéa B : il est entendu [qu'aucune disposition du présent traité ne constitue une interprétation ou une application universellement reconnue du triple critère] qu'il n'existe aucune interprétation ou application universellement reconnue du triple critère. Il est également entendu que les parties contractantes peuvent mettre en œuvre n'importe quelle version du triple critère applicable en vertu d'un traité administré par l'OMPI et qu'elles doivent tenir compte, à cet égard, de leurs propres traditions juridiques nationales.]

C (en remplacement de D.1))

[Un État membre/Une partie contractante devrait prévoir/prévoit que si un exemplaire en format accessible d'une œuvre est réalisé en vertu d'une exception ou d'une limitation [au titre du présent traité], ou par l'effet de la loi [relative à l'application du présent traité], cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne bénéficiaire ou d'une entité autorisée dans un autre État membre/une autre partie contractante par une entité autorisée, pour autant que cet État membre/cette partie contractante fasse en sorte [/prévoit] que l'utilisation de l'exemplaire en format accessible reçu au titre du présent article soit [est] limitée à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.]

Note relative à l'article D.2)B) : variante à examiner : [B) les entités autorisées sont [peuvent être], conformément à l'article A, autorisées à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention d'une personne bénéficiaire dans un autre État membre/une autre partie contractante et ce, sans le consentement du titulaire du droit [s'il n'existe pas d'entité autorisée dans l'État membre importateur/la partie contractante importatrice /si la personne bénéficiaire est enregistrée auprès d'une entité autorisée dans l'État membre importateur/la partie contractante importatrice].]

Note relative à l'article D.3), variante B : variante à examiner : [Afin de déterminer la disponibilité des exemplaires en format accessible dans l'État membre importateur/la partie contractante importatrice, l'entité autorisée exportatrice se fonde sur les informations fournies par une entité autorisée dans l'État membre importateur/la partie contractante importatrice et/ou les titulaires de droits et/ou toute autre source digne de foi. L'entité autorisée dans l'État membre importateur/la partie contractante importatrice et/ou les titulaires de droits fournissent, si possible, les informations demandées par l'entité autorisée exportatrice.]

Note relative à l'article E : variante à examiner : [L'État membre/la partie contractante peut limiter cette importation aux œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent être obtenues dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires dans l'État membre importateur/la partie contractante importatrice.] [Variante de la clause relative à la disponibilité dans le commerce énoncée à l'article D.]

Note relative à l'article E : variante à examiner : le Japon, l'Union européenne et d'autres délégations intéressées travailleront sur cette proposition : [Une partie contractante ne disposant pas d'un système du droit d'auteur approprié et efficace, qui soit conforme à la législation en matière de droit d'auteur en vigueur au niveau international (Convention de Berne, Accord sur les ADPIC, WCT), prévoit dans sa législation nationale une disposition visant à interdire la mise à disposition ou la distribution d'exemplaires en format accessible importés à des personnes qui ne sont pas des personnes bénéficiaires.]

Note relative à l'article F : proposition supplémentaire des États-Unis d'Amérique : il est entendu qu'une partie contractante peut adopter ces mesures efficaces et nécessaires [uniquement lorsque] [à condition que] l'impact néfaste réel ou potentiel de la législation de la partie contractante protégeant les mesures techniques sur l'utilisation licite de l'œuvre par le bénéficiaire [est] [soit] établi par des preuves crédibles dans une procédure législative ou administrative transparente.

Note relative à l'article F : autre variante proposée : [[il est entendu qu'] une partie contractante [qui dispose d'une loi contre la neutralisation des mesures techniques de protection] [peut/devrait] adopter des mesures efficaces et nécessaires pour faire en sorte que les personnes bénéficiaires [ayant légalement accès à une œuvre] ne soient pas empêchées de jouir des exceptions prévues à l'article C lorsque des mesures techniques sont appliquées à une œuvre [dans les cas où des mesures appropriées et efficaces n'ont pas été prises par les

titulaires des droits concernant cette œuvre pour permettre à la personne bénéficiaire de jouir des exceptions], [et peut/devrait autoriser, en vertu de sa législation nationale, la neutralisation des mesures techniques] lorsque des mesures techniques sont appliquées à une œuvre, en tenant dûment compte des [droits et] obligations de cette partie contractante en vertu du droit international.]

Note relative à l'article F : D'autres propositions présentées au cours des délibérations concernaient notamment la suppression de l'article F et la rédaction éventuelle d'une déclaration commune sur les mesures techniques.

Note relative à l'article F : L'Égypte a proposé l'insertion du terme "légalement", de sorte que cette partie soit ainsi libellée : "de jouir légalement de cette exception".

Note relative à l'article J : proposition de l'Union européenne :

[1) Afin d'encourager l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible, les États membres/parties contractantes s'efforcent [/peuvent s'efforcer] de faciliter le partage volontaire d'informations pour aider les entités autorisées à s'identifier [/coopérer] les unes [avec] les autres. Le Bureau international crée [/peut créer] à cette fin un point d'accès à l'information.]

[Déclaration commune relative à l'alinéa 1) : il est entendu que l'article J n'emporte aucune obligation d'enregistrement pour les entités autorisées, ni ne constitue une condition préalable à l'application des dispositions du présent traité par les entités autorisées [afin de tirer parti des dispositions du présent traité]; cependant, il prévoit la possibilité de partager des informations afin de faciliter l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible.]

[2) Le Bureau international [/Les parties contractantes] s'engage(nt) à collecter des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches, relatives à l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible afin de permettre aux parties contractantes de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet au présent traité. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent : a) les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes bénéficiaires [conformément à l'article H]; et b) les normes internationalement admises de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.]

[3) Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, si nécessaire, et sont uniquement utilisées en vue de recenser et de lever les obstacles que rencontrent les personnes bénéficiaires dans l'exercice de leurs droits.]

[Fin de l'annexe et du document]